

MAIRIE DE



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-63V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
Vu la demande en date du 19 mai 2026 de Monsieur Galaad PINON représentant l'entreprise Pinon père et fils sise au 15 rue du moulin à huile ZAE la garrigue à 34725 St André de Sangonis, sollicitant une autorisation de stationnement pour un engin de levage et un camion ainsi que la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de réparation partielle de toiture au n°8 rue Boutonnet le lundi 01 juin 2026 pour une durée calendaire de 23 jours ;
Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à stationner un engin de levage et un camion et à mettre en place un échafaudage au n°8 rue Boutonnet, pour une réparation partielle de toiture, le lundi 01 juin 2026 pour une durée calendaire de 23 jours.
- Article 2 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.
- Article 3 : La libre circulation et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
Vu l'étroitesse de la voie, elle sera fermée de façon temporaire à la circulation des véhicules.
- Article 4 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 21 mai 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
Sébastien SOLIER
Par délégation,
Pierre BOLLIET

